



Chevilly

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Commune de CHEVILLY

Envoyé en préfecture le 25/08/2026
Reçu en préfecture le 25/08/2026
Publié le 25/08/2026
ID : 045-214500936-20260825-DEC_22_2026-AR



DÉCISION DU MAIRE N° 22/2026

Objet : Justice

**Défense des intérêts de la commune de Chevilly suite à la
requête déposée au Tribunal Administratif d'Orléans
par la SARL Rani Transport**

Le Maire de la commune de CHEVILLY,

*Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;
Vu la délibération n°2020/027 du Conseil Municipal en date du 16 juin 2020, relative aux
délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal ;
Considérant que la SARL RANI Transport a présenté le 27 juillet 2026 une requête devant le
Tribunal Administratif d'Orléans, visant à annuler l'arrêté municipal en date du 2 juin 2026,
portant retrait de l'autorisation de stationnement d'un véhicule taxi n° 2 ;
Considérant qu'il importe d'autoriser Monsieur le Maire à défendre les intérêts de la commune
dans cette affaire ;*

DÉCIDE

Article 1^{er} : De défendre les intérêts de la commune dans l'instance intentée devant le Tribunal
Administratif d'Orléans par la SARL Rani Transport.

Article 2 : De confier au Cabinet d'avocats SELARL CASADEI-JUNG, sis 10 boulevard
Alexandre Martin à ORLEANS (45000), la charge de représenter la commune dans cette requête.

Article 3 : De signer la convention d'honoraires passée entre la société SELARL CASADEI-
JUNG et la commune de Chevilly.

Article 4 : Madame la Directrice des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe
que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal
Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Fait à Chevilly, 25 août 2026

**Le Maire,
Dominique LORCET**

